

5 SEPTEMBRE 2016

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N°S.15.0104.F

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue Haute, 298 A,
demandeur en cassation,
représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

contre

H. , domicilié à Jette,,
défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 17 juin 2015 par la cour du travail de Bruxelles.

Le conseiller Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 11, alinéa 2, de la charte de l'assuré social, si, malgré le rappel qui lui est adressé, l'assuré social reste pendant plus d'un mois en défaut de fournir les renseignements complémentaires demandés par l'institution de sécurité sociale, celle-ci, après avoir accompli toute démarche utile à l'obtention desdits renseignements, peut statuer en se basant sur les renseignements dont elle dispose, sauf si l'assuré social fait connaître un motif justifiant un délai de réponse plus long.

L'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale oblige l'assuré social à fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de la demande.

L'exécution de cette obligation ne constitue pas une condition dont le défaut priverait l'assuré social du droit à l'intégration sociale. Mais ce défaut peut empêcher de vérifier que les conditions du droit sont réunies et, en pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser ce droit pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

Lorsque l'assuré social conteste ce refus devant le tribunal du travail, il naît entre lui et le centre public d'action sociale une contestation sur le droit à l'intégration sociale depuis la date à laquelle il en demande le bénéfice.

Les dispositions légales précitées ne s'appliquent qu'à la phase administrative de la procédure d'octroi du droit à l'intégration sociale et ne dérogent pas aux règles relatives à la production des preuves dans la procédure judiciaire.

L'arrêt, qui constate que le dossier a été complété par les pièces utiles devant le tribunal et la cour du travail, puis vérifie sur cette base que les conditions du droit du défendeur à l'intégration sociale sont réunies depuis la date à laquelle le défendeur en demandait le bénéfice, justifie légalement sa décision de condamner le demandeur à octroyer ce droit au défendeur depuis cette date.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la deuxième branche :

L'arrêt constate que le défendeur s'« est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur organisé dans le royaume et reconnu comme tel » et décide de tenir compte, pour apprécier le comportement du défendeur en matière d'études et de recherche de jobs d'étudiant, « du fait qu'il n'a pas reçu de la part du [demandeur] l'encadrement auquel il pouvait prétendre » dès lors qu'« en raison du litige, et singulièrement de l'appel formé par le [demandeur], aucun projet individualisé d'intégration sociale n'a été signé pendant la période litigieuse ».

Par ces énonciations, l'arrêt ne décide pas qu'un projet individualisé d'intégration sociale était obligatoire en application de l'article 11, § 2, a), de la loi du 26 mai 2002.

Le moyen, qui, en cette branche, est fondé sur une lecture inexacte de l'arrêt, manque en fait.

Quant à la troisième branche :

Suivant l'article 3, 5°, de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, l'assuré social doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. L'article 10, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit que l'assuré social âgé de moins de 25 ans a droit à un revenu d'intégration aux conditions fixées par la loi s'il ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

Ces dispositions ne limitent pas les études susceptibles de constituer des raisons d'équité empêchant l'assuré social de travailler, ou d'être disposé à le faire, à celles qui sont visées par l'article 11, § 2, a), de la loi ou auxquelles l'étudiant se consacre « à temps plein ».

Le moyen, qui, en cette branche, soutient le contraire, manque en droit.

Quant à la quatrième branche :

Il suit des articles 3, 5°, et 10, alinéa 1^{er}, précités que l'absence de démarche en vue de rechercher un emploi ne prive pas nécessairement l'assuré social du droit à l'intégration sociale et du revenu d'intégration.

Pour le surplus, l'arrêt décide par les motifs reproduits en réponse à la deuxième branche du moyen, qui permettent à la Cour d'exercer son contrôle, qu'« au vu des circonstances, il doit être admis que « [le défendeur] a satisfait, pendant [la période litigieuse], à la condition de disposition au travail ».

Il décide ainsi que le défendeur satisfait à cette condition, non, comme le suppose le moyen, du seul fait qu'il n'a pas reçu du demandeur un encadrement suffisant, mais aussi de son inscription dans un établissement d'enseignement.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la cinquième branche :

L'arrêt considère que le montant gagné par le défendeur pendant les vacances de 2010 ne justifie pas une enquête bancaire approfondie en vue de s'assurer de l'absence de ressources, que le défendeur a largement contribué à la preuve de cette absence notamment par une attestation bancaire que son compte n'a pas été utilisé du 1^{er} juillet 2011 au 31 juillet 2012 et que la demande du demandeur d'un « relevé intégral des données bancaires enregistrées au nom [du défendeur] dans le point contact central ouvert auprès de la Banque nationale de Belgique est pour le moins tardive et disproportionnée, notamment en l'absence d'indices suffisants de dissimulation de ressources ».

L'arrêt retient ainsi l'absence de ressources du défendeur du 22 août 2011 au 4 juin 2014 en raison, non seulement de l'absence d'utilisation de son compte bancaire du 1^{er} juillet 2011 au 31 juillet 2012, mais aussi du caractère tardif de la demande d'investigation du demandeur, de la nature des investigations demandées et de l'absence d'indices suffisants de dissimulation de ressources.

Le moyen, qui, en cette branche, est fondé sur une lecture inexacte de l'arrêt, manque en fait.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent vingt-six euros quarante centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du cinq septembre deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.